



Le Ministre

Paris, le

**Le Ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le préfet de police**

**Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires**

**Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**NOR :** INTA2006837J

**OBJET :** Instruction relative à la sécurité des élections municipales et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020.

**Annexe I :** Modèle de formulaire de réquisition de la force publique à remplir par le président du bureau de vote ;

**Annexe II :** Rappel des règles relatives à la composition du bureau de vote ;

**Annexe III :** Modèle de mise en demeure et de désignation des délégués spéciaux ;

**Annexe IV :** Circulaire relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les élections municipales et communautaires, ainsi que les élections de la métropole de Lyon, seront organisées les dimanches 15 et 22 mars 2020 dans un contexte particulier lié à la propagation du coronavirus (COVID-19) et au niveau de menaces terroristes et de troubles à l'ordre public toujours élevé. L'objet de la présente instruction est d'en tenir compte, en vous rappelant les règles et recommandations concourant à la sécurité d'ensemble du processus électoral. Elle détaille d'une part les consignes de sécurité à mettre en œuvre en amont des opérations de vote, puis d'autre part le dispositif de sécurisation des bureaux de vote le jour des élections.

Dans ce cadre, vous aurez la charge d'assurer la coordination entre les maires, les présidents des bureaux de vote et les forces de l'ordre afin de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Les moyens de prendre en compte les menaces de type « cyber » font l'objet d'un traitement dans un cadre spécifique. Pour autant, la résilience des infrastructures électorales et des systèmes d'information liés doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

## **I- Sécurité des événements et opérations en amont du scrutin**

### **A) Sécurité des *meetings* et des sites sensibles (sièges de partis, quartiers généraux de campagne et permanences des partis politiques)**

Les dispositions que vous auriez déjà mises en place pour assurer la sécurité des *meetings* et des sites sensibles en lien avec la campagne électorale devront être maintenues jusqu'à la fin du processus électoral.

#### *1) Sécurité des *meetings* électoraux*

La sécurité à l'intérieur des sites où sont organisés les *meetings* est assurée par les organisateurs qui peuvent recourir à des sociétés de sécurité privée pour opérer des contrôles à l'entrée.

A l'extérieur, certains *meetings* électoraux peuvent nécessiter la mise en place de services d'ordre pour faire face à des manifestations parfois violentes. Les sites peuvent faire l'objet d'opérations de déminage et les dispositifs d'ordre public sont définis en fonction de l'analyse locale des risques et menaces.

#### *2) Sécurité des sites sensibles*

Les quartiers généraux de campagne, les sièges et permanences des partis sur le territoire font l'objet d'une attention permanente et de consignes particulières des directions opérationnelles.

## B) Sécurité des opérations de préparation des élections

Des actions ciblées visant les opérations de préparation du scrutin pourraient chercher à perturber le bon déroulement du processus électoral.

### 1) *Sécurité des listes électorales*

Les listes électorales sont produites à partir du répertoire électoral unique (REU), tenu par l'Insee. La corruption du REU avant la production des listes électorales, outre qu'elle pourrait être un motif d'annulation des opérations de vote, est pénalement réprimée (cf. articles L. 113 du code électoral).

Le REU et son système de gestion ont fait l'objet d'un audit de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui a conduit l'Insee mettre en œuvre un plan de réduction des risques cyber identifiés. De plus, chaque brique contribuant au bon fonctionnement de ce système d'information a fait l'objet d'une homologation de sécurité par le service chargé de sa mise en œuvre.

Conformément aux recommandations de l'ANSSI, le système d'information ainsi développé bénéficie d'une autorisation provisoire d'emploi prononcée le 1<sup>er</sup> mai 2019 par la commission d'homologation interservices présidée par le ministère de l'intérieur (DMAT).

Afin de réduire encore les risques qui pèsent sur l'intégrité et la disponibilité de ce système d'information, les communes, notamment les plus importantes, seront encouragées à procéder à des contrôles aléatoires de leurs listes électorales afin de déceler et de corriger les éventuelles anomalies.

Enfin, pour garantir un haut niveau de disponibilité des listes électorales, une copie numérique des listes arrêtées le 24 février, soit le 20<sup>e</sup> jour précédant le scrutin conformément aux dispositions du code électoral, est conservée par le ministère de l'intérieur et sera transmise aux communes, à leur demande, en cas d'indisponibilité du REU.

### 2) *Sécurité des bulletins et enveloppes*

La destruction de stocks de bulletins et enveloppes dans les jours précédant le scrutin serait notamment un moyen de perturber son déroulement. Aussi les maires doivent être invités à s'assurer régulièrement de l'adéquation entre les stocks et leurs besoins pour le scrutin, et à prendre les mesures de sécurisation adéquates qui s'imposent pour prévenir toute intrusion et toute dégradation de ces stocks. Cette dernière est passible de la sanction prévue à l'article L. 116 du code électoral en vertu duquel « *Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront [...] empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin [...] seront punis des peines portées audit article [soit une amende de 15 000 € et un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement]* ».

## **II- Sécurité des bureaux de vote le jour des élections**

### **A) Sûreté interne des bureaux de vote (salle et accès à la salle)**

A l'intérieur du bureau de vote, le président du bureau de vote est le premier responsable de la sécurité (Art. R. 49 du code électoral).

1) *Le président du bureau de vote dispose d'une compétence générale en matière de police de l'assemblée*

Le président doit veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Ainsi, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales.

Il s'assure notamment du respect des dispositions de l'article R. 48 du code électoral qui interdit « toutes discussions et toutes délibérations des électeurs [...] à l'intérieur des bureaux de vote ».

Cette prérogative doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote (article R. 50 du code électoral et CE, 3 janvier 1975, n° 85935, *Élections municipales de San-Gavino-di-Carbini*).

La décision d'interrompre le déroulement du scrutin en cas de danger imminent est une décision grave, qui doit également satisfaire à un impératif de proportionnalité (CE, 26 novembre 1990, n° 115690, *Élections municipales de San Damiano*).

2) *Seul le président du bureau de vote peut autoriser la présence de personnes porteuses d'une arme dans le bureau*

L'article L. 61 du code électoral dispose que « l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite ». Cette règle s'applique également aux policiers et gendarmes qui portent leur arme individuelle hors service.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 49 du code électoral, le « président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à ses réquisitions ».

Par conséquent et même si, par principe, la présence d'armes au sein du bureau de vote est interdite, le président du bureau de vote peut par dérogation et dans le souci de maintenir l'ordre ou d'assurer la sécurisation des opérations de vote, autoriser la présence de forces armées dans la salle de vote.

Vous rappellerez aux effectifs qui pourraient être appelés à être engagés qu'ils ne peuvent pénétrer avec leurs armes à l'intérieur des bureaux de vote que sur le fondement d'une réquisition écrite du président du bureau de vote, dont vous trouverez modèle en pièce-jointe, ou qu'en cas de nécessité absolue lorsqu'il existe un danger imminent pour l'intégrité physique des personnes.

S'agissant du cas particulier des officiers de sécurité qui accompagnent une personnalité protégée, l'entrée avec armes est envisageable sous réserve :

- de l'accord verbal préalable du président du bureau de vote ;
- du port discret de l'arme.

L'entrée d'agents de police armés n'influe pas sur la validité du scrutin s'il n'y a ni abus de pouvoir de la part du président du bureau de vote, ni atteinte à la liberté des électeurs (Conseil d'Etat, 8 août 1985, *Élections Toulouse*).

### 3) *L'accès aux bureaux de vote*

#### - Personnes autorisées à pénétrer dans le bureau de vote

En application de l'article L. 62 du code électoral, l'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau de vote et aux électeurs de ce même bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote et les délégués des candidats ou des listes (article R. 47).

#### - Mesures de vigilance à recommander aux maires et présidents des bureaux de vote

Les présidents de bureaux de vote sont également responsables de l'accès aux bureaux de vote. Vous leur transmettez donc les recommandations et informations suivantes :

- avant l'ouverture du scrutin, vérifier que les accès du bureau de vote non indispensables pour les opérations électorales ou pour assurer l'évacuation d'un lieu accueillant du public, sont bien condamnés ;
- mettre en place de mesures d'inspection visuelle et de filtrage, en cas d'élévation du niveau de la menace:

Le refus des personnes souhaitant accéder au bureau de vote de se soumettre à ces contrôles ou bien la détention d'objets pouvant s'avérer dangereux (armes ou armes par destination) pourra justifier l'interdiction d'accès à la salle de vote. Une telle décision relève cependant de la compétence exclusive du président du bureau de vote qui doit être immédiatement informé de cet incident et qui est seul habilité à prendre les mesures qu'il juge appropriées. Il doit donc pouvoir être contacté par la personne effectuant les contrôles afin qu'il puisse constater l'incident et prendre les mesures appropriées.

- Réguler les files d'attentes éventuelles, en particulier à l'approche de l'heure de clôture du scrutin :

Les files d'attente ne doivent pas nuire à la régularité des opérations électorales, en décourageant par exemple des électeurs à exercer leur droit de vote (CE, 19 décembre 2004, n° 382835), ou en permettant à des électeurs s'étant présentés après l'heure de clôture du scrutin de voter (CE, 9 juillet 1990, n° 107900).

Il revient donc au président du bureau de vote de constater qu'il y a une file d'attente à l'extérieur du bureau à l'heure de clôture du scrutin et de déterminer par un moyen approprié, le dernier électeur autorisé à voter.

A sa demande, la mairie doit pouvoir mettre à sa disposition, dans les meilleurs délais, des moyens permettant de canaliser les électeurs en file d'attente.

- Informer leurs assesseurs qu'ils pourront recevoir la visite de policiers nationaux, de gendarmes ou d'agents municipaux, susceptibles de s'enquérir du bon déroulement des opérations de vote.

B) Sûreté externe des bureaux de vote dans l'hypothèse où la menace terroriste et d'ordre public demeure à son niveau actuel

Le pouvoir de police conféré par le code électoral au président du bureau de vote à l'intérieur de ce dernier ne dépossède en aucune façon le préfet et le maire de leurs prérogatives en matière d'ordre public aux abords des bureaux de vote.

Ainsi, la présence de forces de l'ordre à proximité des bureaux de vote ne porte pas atteinte à la liberté de la consultation, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un objectif de préservation de l'ordre public et dès lors que les présidents des bureaux de vote ne s'y sont pas opposés (Cons. Cons. n° 67-498 AN du 11 juillet 1967 : « *Considérant que l'interdiction des attroupements par le préfet et la présence de forces de maintien de l'ordre aux abords des bureaux de vote avaient pour objet de préserver la liberté de la consultation et que ces mesures avaient été rendues nécessaires par des violences qui avaient été constatées pendant la campagne électorale ; que les procès-verbaux ne contiennent aucune trace de protestations présentées par les présidents de bureaux de votes contre la présence desdites forces (...)* »).

Le dispositif général de sécurisation veillera à assurer une présence visible et régulière aux abords des bureaux de vote et permettant d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de sollicitation des présidents des bureaux de vote.

1) *La prévention des troubles à l'ordre public aux abords des bureaux de vote*

Si le principe de liberté de réunion prévaut, y compris les jours de scrutin, à l'égard des manifestations qui ne sont pas de nature électorale, doit être évitée toute manifestation susceptible de conduire les électeurs à renoncer à voter ou de nature à perturber leur réflexion dans l'isolement, soit en raison de l'allongement du parcours pour accéder au bureau de vote, soit en raison de la crainte d'être bousculé, soit en raison du bruit. Les attroupements et les sollicitations d'électeurs devant les bureaux de vote doivent donc être évités. Dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, le préfet et le maire doivent veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit donc pas entravé.

J'attire en particulier votre attention sur le fait qu'un appel national aurait été lancé afin d'organiser une consultation sur la réforme des retraites à la sortie des bureaux de vote. Vous veillerez à ce qu'elle ne perturbe pas l'organisation du scrutin et ne crée pas de trouble à l'ordre public aux abords des bureaux de vote.

Des sanctions pénales, qui s'élèvent à deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende, sont prévues par l'article L. 98 du code électoral.

Les troubles survenant à proximité de la salle de scrutin sont appréciés par le juge de l'élection au regard de leur incidence sur le libre exercice du droit de vote. Ainsi, un attroupement provoqué pendant près de deux heures devant des bureaux de vote par les partisans d'un candidat, qui a empêché certains électeurs de voter et provoqué des violences et intimidations, a entraîné l'annulation du scrutin compte tenu du faible écart des voix (CE, 27 oct. 1993, *M. Davrain*, n° 139478).

#### 2) *La surveillance des abords des bureaux de vote*

Vous mobiliserez si les circonstances locales l'exigent les forces de la sécurité publique, de la gendarmerie départementale et, dans l'agglomération parisienne, les forces de la direction de sécurité de proximité pour assurer la surveillance à proximité des bureaux de vote.

Celle-ci s'effectuera de façon exclusivement dynamique, de façon à assurer une présence visible et régulière. Une vigilance particulière sera portée au moment de l'ouverture et de la fermeture des bureaux de vote et également lors des opérations de dépouillement des bulletins.

Les dispositifs de la DGPN, DGGN et PP s'appuieront sur les moyens habituels de la sécurité publique, même si des unités de forces mobiles pourront être engagées dans les localités où l'évaluation fine de la menace le justifierait.

#### 3) *La réactivité en cas d'appel des présidents de bureau de vote*

Vous veillerez à ce que chaque président de bureau de vote dispose d'un numéro de téléphone (17 ou numéro dédié), leur permettant de solliciter l'intervention de renforts dans les délais les plus brefs.

Vous demanderez aux DDSP, aux CGGD et, pour l'agglomération parisienne, au DSPAP de prévoir des capacités d'intervention dédiées afin de garantir la réactivité de leurs effectifs, en cas de problème dans un bureau de vote.

En outre, les forces de la sécurité publique, de la gendarmerie départementale et, dans l'agglomération parisienne, les forces de la direction de sécurité de proximité, doivent pouvoir joindre l'ensemble des bureaux de vote de leur ressort de compétence. L'annuaire téléphonique des bureaux de vote ne mentionnera pas l'identité des membres de ces bureaux.

#### 4) *L'emploi des unités de forces mobiles*

Afin de préserver le potentiel des UFM dans une période de fortes sollicitations opérationnelles, il conviendra de n'y recourir qu'en cas d'extrême nécessité.

### **III- Dispositions particulières liées aux mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

A l'occasion du déroulement du scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars prochains, l'objectif est de protéger les responsables de chaque bureau de vote, mais également l'ensemble de ceux qui participent au déroulement des opérations électorales, ainsi que les électeurs eux-mêmes.

Pour rappel, il incombe au maire de constituer les bureaux de vote de sa commune. Dans l'hypothèse où ce dernier refuserait ou vous indiquerait se trouver dans l'incapacité de le faire, vous vous substituerez à lui, après mise en demeure, et désignerez des délégués spéciaux chargés d'exécuter sous votre autorité les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Ces délégués disposent, une fois nommés, du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

Vous trouverez en annexe III des modèles de mise en demeure et d'arrêté de désignation des délégués spéciaux.

Concernant plus généralement l'organisation des élections, vous trouverez en annexe IV une circulaire et ses annexes, conçues comme un kit de communication très simple et opérationnel, à adresser aux maires afin d'assurer le déroulement des scrutins des 15 et 22 mars prochains dans les meilleures conditions.

Vous veillerez à en informer les présidents départementaux des associations de maires, afin que les consignes qui y sont données soient relayées de la façon la plus large.

Christophe CASTANER

**Annexe I : Formulaire de réquisition de la force publique à remplir par le président du bureau de vote**

**Réquisition de la force publique**

Je soussigné (*nom-prénom*) en ma qualité de président du bureau de vote de (*lieu*) du scrutin du (*date*) des élections municipales requiert le concours de la force publique en raison des troubles à l'ordre public à l'intérieur du bureau de vote menaçant le bon déroulement du scrutin.

Fait à ..... Le, .....

Signature du président du bureau de vote

## Annexe II : Rappel des règles relatives à la composition du bureau de vote

Le code électoral fixe la liste des personnes habilitées à composer le bureau de vote. La sécurisation des lieux de vote implique donc également de vérifier le respect des règles suivantes.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire.

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin mais il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Dans cette hypothèse, deux membres doivent toujours être présents : le président (ou s'il est absent son suppléant ou le plus âgé des assesseurs) et un des autres assesseurs. Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (art. R. 43).

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CE, n° 278438, 21/03/2007) qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions et sera notamment compétent pour assurer la police de l'assemblée électorale (CE, 5/09/1990, n° 109277). Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

**Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président. Vous lui demanderez de vous communiquer le vendredi précédant le scrutin à midi au plus tard l'identité et le contact (n° de portable) de chaque président de bureau.**

## **Annexe III : Modèles de mise en demeure du maire et d'arrêté de désignation des délégués spéciaux**

### **1) Mise en demeure préalable**

« Vous m'avez adressé le XXX, la délibération citée en référence de votre conseil municipal par laquelle celui-ci a décidé « *de ne pas organiser le bureau de vote pour les scrutins des 15 et 22 mars prochain* » au motif « XXX ».

Je tiens à vous informer des conséquences d'une telle décision.

En premier lieu, je rappelle que la tenue des bureaux de vote est une fonction dévolue par la loi au maire au sens de l'article L. 2122-27 du CGCT. A ce titre, le maire doit être le garant d'une stricte neutralité et le bureau de vote ne doit pas devenir le lieu de prises de positions politiques.

La régularité de la composition du bureau de vote, telle que prévue par le code électoral, est impérative sous peine d'entacher l'élection de nullité (CE, 22 février 1980, Elections cantonales de Barème).

Par ailleurs, priver l'électeur de son droit de vote en refusant de tenir un bureau de vote est un fait rompant le lien de confiance établi entre l' élu et son administré et de nature suffisamment grave pour justifier des sanctions.

Par conséquent, votre refus de constituer un bureau de vote peut entraîner des sanctions de suspension ou de révocation prévues à l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales. En cas de révocation, celle-ci emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation.

En vertu de l'article R. 43 du code électoral, les bureaux de vote sont présidés par les maires, les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Par conséquent, vos conseillers municipaux encourent les mêmes sanctions.

Je vous invite donc, sans plus attendre, à reconsidérer votre position et à rapporter votre délibération.

Sans réponse en ce sens avant le XXX, je serai contraint de vous adresser une mise en demeure d'exécuter la mission qui vous est dévolue par la loi.

Si vous persistez dans cette démarche, je serai amené, en application de l'article L. 2122-34 du CGCT, à prendre des mesures de substitution afin que votre bureau de vote soit tenu et que vos administrés puissent librement exercer leur droit de vote.

Je désignerai à cette fin des délégués dont l'ensemble des frais qu'ils auront à engager pour l'organisation de ce scrutin pourra être supporté par votre budget. Ces agents, munis de lettres de réquisition, auront une autorité hiérarchique sur vos employés communaux, notamment afin d'organiser et de faciliter le fonctionnement du bureau de vote. »

## **2) Modèle d'arrêté de désignation des délégués spéciaux**

### **LE PREFET**

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du XXX portant nomination du préfet de XXX, M...

VU le décret du XXX portant nomination du secrétaire général de la préfecture de XXX, M.... ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU la mise en demeure notifiée au maire de la commune de XXX en vue de lui faire organiser et tenir le(s) bureau(x) de vote de sa commune lors des élections municipales et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon des 15 et 22 mars 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1er :** XX est désigné délégué spécial dans la commune de XXX.

**Article 2 :** Le délégué spécial désigné à l'article 1<sup>er</sup> dispose du pouvoir hiérarchique sur les agents de la commune visée à ce même article pour procéder à la composition des bureaux de vote de cette commune et à l'inscription sur la liste d'émargement des électeurs admis à voter par procuration. Il exerce cette responsabilité selon les dispositions des articles R. 43 et R. 44 du code électoral.

**Article 3 :** Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès la fin des opérations de vote, de dépouillement des votes, de proclamation des résultats et du transfert des PV et des pièces annexes.

**Article 4 :** Le délégué spécial est rémunéré par le budget de la commune sur le taux d'indemnité prévu par les textes en vigueur.

Les frais occasionnés par son intervention tels que les frais de déplacement, les frais de bouche ou tout autre frais seront pris en charge par le budget de la commune.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de XXX (adresse) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au délégué spécial désigné.

Fait à ... , le

**Annexe IV : Circulaire relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19**

Le Ministre

Paris, le

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et messieurs les maires**

**(sous couvert de Mesdames et messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République)**

**NOR** : INTA2007053C

**Objet** : **Organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19.**

**Annexes** : - schéma et consignes d'aménagement d'un bureau de vote ;  
- affiche Santé publique France ;  
- affiche sur les bons gestes à adopter pour voter.

Dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19), le Gouvernement prend toutes les dispositions pour permettre la continuité de la vie économique et sociale de la Nation, et favoriser la résilience de la communauté nationale.

C'est dans cet esprit qu'à l'occasion d'une réunion organisée le 5 mars par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, avec les associations d'élus, ont été présentées des mesures à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement des opérations de vote pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars prochains.

A la demande de l'association des maires de France, il a été ainsi prévu que des recommandations relatives à l'organisation physique des bureaux de vote soient adressées aux maires.

La présente instruction précise les mesures à prendre afin de limiter la propagation du virus et protéger les membres des bureaux de vote, les scrutateurs et les électeurs.

## 1. Constitution des bureaux de vote

### 1.1 *Composition des bureaux de vote*

L'organisation matérielle du vote relève de votre responsabilité.

Le bureau de vote doit *a minima* être constitué d'un président et de deux assesseurs (article R. 42 du code électoral). Au moins deux membres du bureau doivent être présents en permanence. Pour le dépouillement, il doit être doté d'au moins 4 scrutateurs (art. L. 65).

Vous devez vous assurer que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

En votre qualité de maire, vous présiderez un bureau ; cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux autres conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, y compris s'ils sont candidats.

Vous pourrez également confier la présidence des bureaux de vote à vos employés communaux dès lors qu'il n'aurait pas été possible de trouver parmi les conseillers municipaux un président pour chacun des bureaux de vote. A défaut vous désignerez le président d'un bureau parmi les électeurs de la commune.

Les assesseurs et les scrutateurs sont désignés par les candidats. Les assesseurs doivent être désignés au plus tard le jeudi 12 mars à 18h auprès de vos services (R. 46). Les scrutateurs peuvent être désignés jusqu'à une heure avant la clôture du scrutin (R. 65).

Si les candidats ne désignent pas suffisamment d'assesseurs, vous devez en désigner pour compléter les bureaux de vote parmi les conseillers municipaux et les électeurs de votre commune (R. 44). S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (R. 64).

Afin d'anticiper toute difficulté liée à la complétude des bureaux de vote, je vous demande :

- de vous rapprocher dès à présent des candidats ou listes de candidats dans votre commune afin de recenser les assesseurs et d'éventuels suppléants ainsi que les scrutateurs susceptibles d'être présents.;
- d'identifier un vivier de conseillers municipaux surnuméraires ou d'électeurs volontaires que vous désignerez assesseurs supplémentaires (R. 44) qui pourront armer les bureaux de vote en cas de nécessité, à l'ouverture comme en cours de scrutin.

## *1.2 Constitution d'office des bureaux de vote*

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable. Tout membre du conseil municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office par le tribunal administratif<sup>1</sup>.

### **2. Réception des colis de bulletins de vote et des enveloppes de scrutin**

Les bulletins de vote sont imprimés et acheminés vers les services municipaux, pour être remis aux bureaux de vote. Les enveloppes sont également acheminées sur place dans des conditions similaires.

**Comme pour l'organisation de tout service de réception du courrier, il doit être recommandé aux personnes ayant à manipuler ces colis de se laver les mains très régulièrement.**

**Le port de gants n'est pas recommandé : le contact se fait dans ce cas par les gants, ce qui n'empêche pas le contact avec les parties du corps exposées (visages, bouches, nez), et le port des gants dissuade de laver les zones contacts (gants).**

### **3. Aménagement et nettoyage des lieux de vote**

#### *3.1 Aménagement du lieu de vote*

Un point de lavage des mains ou à défaut du gel hydro-alcoolique doit être mis à disposition à l'entrée et à la sortie du bureau de vote, si possible en deux points distincts de manière à éviter le croisement des flux.

Par ailleurs, vous aménagez le bureau de vote de sorte à **limiter les situations de promiscuité prolongée**. Pour ce faire, et comme représenté sur le schéma et les consignes que vous trouverez à l'annexe 1, vous pourrez apposer un marquage au sol à chaque étape du parcours de l'électeur pour que soit maintenue entre chaque personne une distance suffisante (1 mètre environ) :

- Entre l'entrée du bureau de vote et le contrôle d'identité de l'électeur ;
- Au niveau de la table de décharge ;
- Au niveau de l'isoloir ;
- Au niveau de la table de vote où se trouvent les membres du bureau de vote

Ces lignes pourront par exemple être matérialisées par des bandes de ruban adhésif ou tracées à la craie.

Les **isoloirs** peuvent comporter des rideaux, surfaces propices à la transmission de virus. Je vous recommande donc d'installer les isoloirs (en positionnant l'entrée dans l'isoloir face à un mur par exemple) de manière à ce que les électeurs ne soient pas dans l'obligation de tirer les rideaux tout en garantissant le secret du vote.

---

<sup>1</sup> CE, 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*, n° 349511.

Si le lieu de vote se révélait manifestement inadapté, en application du dernier alinéa de l'article R. 40 (cas de force majeure), vous pouvez de manière exceptionnelle demander au préfet de prendre un arrêté modifiant le lieu de vote. Les électeurs devront alors être informés par tout moyen du nouveau lieu de vote, notamment en précisant devant l'ancien bureau de vote l'adresse (pas trop éloignée) du nouveau lieu de vote.

### **3.2 Nettoyage du lieu de vote**

Vous vous assurerez que les bureaux de vote soient nettoyés avant et après chaque tour de scrutin. Il conviendra de porter une attention particulière sur : les poignées de portes, les tables et chaises, le matériel qui aura servi à l'occasion des opérations de vote (rangements, urnes, isolements, stylos, etc.) et les surfaces horizontales.

Il est recommandé d'utiliser : des solutions nettoyantes à base d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) ou des produits nettoyants ménagers adaptés, à défaut.

## **4. Les mesures et gestes « barrière » lors des opérations de vote**

Vous veillerez tout d'abord à apposer de manière visible, à l'entrée du bureau de vote :

- l'affiche de Santé publique France (annexe 2) ;
- l'affiche sur les bons comportements à adopter dans le bureau de vote (annexe 3).

Il est recommandé aux membres du bureau de vote de :

- se laver les mains ou, à défaut, se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique le plus régulièrement possible ;
- limiter la manipulation des titres d'identité et de la carte électorale en privilégiant un contrôle visuel de ces pièces
- éviter les contacts physiques entre eux et avec les électeurs.

Il est recommandé aux électeurs de :

- se laver les mains ou se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique avant et après le vote;
- conserver leur distance avec les autres électeurs dans les files d'attente
- limiter les contacts physiques avec les membres du bureau de vote.

Ainsi, il convient de mettre en place une signalétique précise afin d'identifier le parcours vers la station de lavage adaptée.

### **4.1 Les consignes sanitaires**

#### **4.1.1 Le lavage des mains**

Le lavage des mains est la mesure barrière la plus efficace pour les membres du bureau de vote et les électeurs.

La plupart des bureaux de vote se situent dans les locaux communaux, scolaires ou sportifs. Des équipements sanitaires sont généralement disponibles.

Vous devez donc prévoir un point d'eau, du savon et des essuie-mains à usage unique ou, à défaut, mettre à disposition du gel hydro-alcoolique et :

- recommander un lavage régulier des mains selon des dispositions particulières (30 secondes minimum en suivant les préconisations habituelles)- toutes les heures au minimum, ou en cas de besoin ressenti du fait des circonstances ;
- inviter les électeurs, avant de voter et après l'avoir fait, à se laver méticuleusement les mains.

Il ne peut être refusé toutefois le droit de voter à des électeurs qui refuseraient de se laver les mains, au risque de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans cette hypothèse, les personnes ayant été au contact peuvent se laver les mains après le passage de ces électeurs.

#### 4.1.2 Le port du masque.

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Il est réservé aux malades sur prescription médicale, aux contacts avérés haut risque, aux professionnels du secours à personnes, du transport sanitaire, des professions de santé, en ville comme à l'hôpital.

Il n'a pas d'indication, y compris pour les membres du bureau de vote, sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

La loi prévoit que l'électeur fait constater son identité avant de voter (art. L. 62), ce qui suppose de suffisamment montrer son visage. Dans le cas où un électeur se présenterait avec un masque pour voter, si le masque n'empêche pas la vérification de l'identité de l'électeur, il n'est pas tenu de l'enlever. Dans le cas inverse, les membres du bureau de vote doivent pouvoir vérifier son identité et peuvent lui demander d'enlever son masque momentanément, faute de quoi l'électeur ne sera pas autorisé à voter.

#### 4.1.3 Le nettoyage du matériel de vote

Les électeurs peuvent apporter leur propre stylo afin d'émarger à condition que l'encre soit bleue ou noire et indélébile. En aucun cas les assesseurs ne peuvent se substituer aux électeurs pour signer à leur place.

Dans les bureaux de vote dotés de machines à voter, il est recommandé d'indiquer les points de lavage des mains à disposition ou de positionner du gel hydro-alcoolique à proximité de la machine afin de permettre aux électeurs de se désinfecter les mains avant et après le vote. Il est également possible de nettoyer régulièrement (toutes les demi-heures environ) les parties en contact avec les électeurs.

En tout état de cause, comme rappelé supra, le lavage des mains reste la mesure barrière la plus efficace pour les membres du bureau de vote comme pour les électeurs.

## 4.2 *La gestion des files d'attente*

Les mesures de précaution à prendre dans le contexte de l'épidémie de coronavirus pourraient ralentir les opérations de vote. Afin d'éviter les files d'attente, il sera recommandé aux électeurs par voie de presse d'éviter les pics d'affluence (ouverture du bureau de vote, fin de matinée, à partir de 16h). Vous pourrez également étudier, en lien avec le préfet, l'opportunité, là où ce n'est pas déjà le cas, de décaler à 20h l'heure de clôture du scrutin, afin de répartir les flux d'électeurs dans les bureaux de vote. Les arrêtés spéciaux pris par les préfets doivent être publiés et affichés, dans votre commune au plus tard mardi 10 mars pour le premier tour et mardi 17 mars pour le second tour.

Afin que les files d'attente ne nuisent pas à la régularité des opérations électorales, en décourageant des électeurs d'exercer leur droit de vote, ce qui pourrait conduire à l'annulation du scrutin (CE, 19 décembre 2004, n° 382835), vous veillerez à ce que ces files d'attente puissent être organisées au mieux.

Enfin, vous demanderez à chaque président de bureau de vote de s'assurer, le cas échéant, que l'affluence au sein de son bureau de vote reste en permanence en-deçà des seuils de rassemblement fixés par arrêté préfectoral.

### **5. Opérations de dépouillement**

Lors du dépouillement, les scrutateurs doivent se répartir par table de quatre personnes (L. 65 - une personne qui dépouille, une personne qui lit et deux personnes qui complètent les feuilles de pointage).

Pour ces scrutateurs, le port de gants, outre qu'il pourrait gêner les opérations de dépouillement, n'est pas recommandé sur le plan sanitaire. Vous veillerez en revanche à ce que les scrutateurs puissent se laver ou se désinfecter régulièrement les mains pendant les opérations de dépouillement.

En outre, le dépouillement est public (art. R. 63). En cas de contentieux, une élection serait juridiquement fragilisée et pourrait être annulée si le dépouillement s'effectuait à huis clos. Vous ne pouvez donc pas refuser à des électeurs ou à des délégués des candidats d'y assister. Il devra leur être demandé toutefois de se tenir à une distance adaptée de la table de dépouillement en restant à portée de vue, d'éviter la promiscuité entre eux et de respecter, le cas échéant, les seuils d'interdiction de rassemblement fixés par arrêté préfectoral.

### **6. En cas d'électeur présentant des signes d'infection respiratoire**

Le président du bureau de vote est responsable de la police de l'assemblée. Ainsi, il peut faire exiger la sortie de la salle de vote de tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales, par exemple en suscitant des craintes ou des menaces liées au virus covid-19.

Cette prérogative doit toutefois être exercée dans le respect du principe de proportionnalité afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote.

Le président du bureau de vote ne peut donc pas empêcher un électeur manifestement malade de voter dans la mesure où celui-ci a pris toutes les mesures de protection qui s'imposent (lavage des mains, port du masque).

Dans le cas où un électeur présenterait toutefois des signes d'infection respiratoire manifestes et ne porterait pas de dispositif de protection, le président du bureau de vote mettra à l'écart l'électeur et contactera le Samu Centre 15 en faisant état des symptômes constatés.

#### **7. Assistance lors des opérations de vote**

Vous pouvez bénéficier de l'assistance des services de la préfecture de votre département qui sont en liaison constante avec les services du ministère de l'intérieur, et de l'ensemble des ministères impliqués dans le suivi de la situation sanitaire. Ils pourront vous apporter les éclaircissements et recommandations nécessaires.

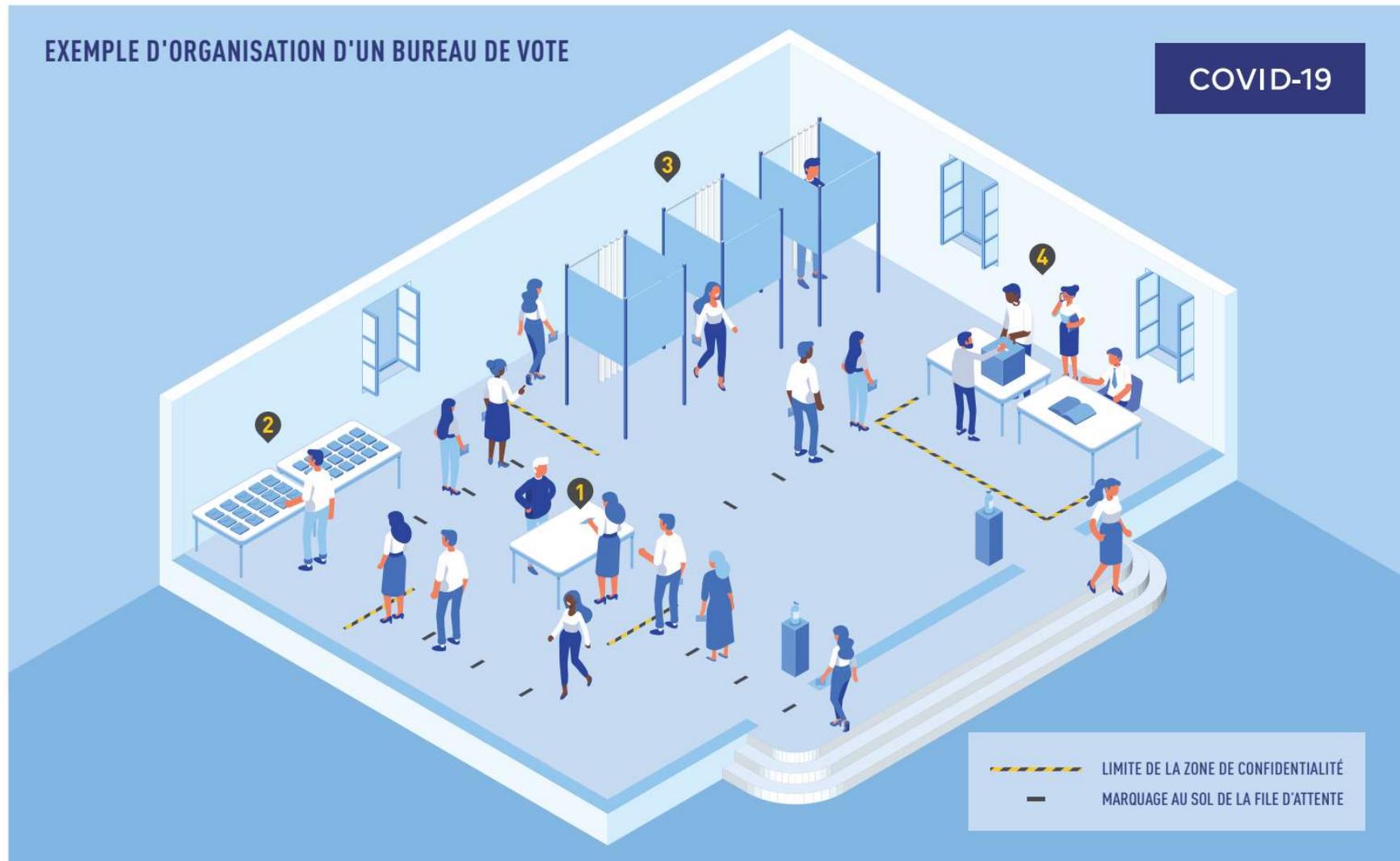
L'équipe du bureau des élections du ministère de l'intérieur sera renforcée les jours de scrutin par des experts du ministère de la santé que les préfectures pourront joindre en cas de question au sujet des opérations électorales dans le contexte du COVID-19.

\*\*\*

Je vous remercie des diligences et des précautions qui seront les vôtres pour assurer le bon déroulement des opérations de vote des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Christophe CASTANER

## Annexe 1 : Schéma et consignes d'aménagement d'un bureau de vote



# AMÉNAGEMENT DU BUREAU DE VOTE

## MESURES TRANSVERSALES :

- Nettoyer le bureau de vote (sol, surfaces en contact des électeurs et des membres du bureau de vote...) en amont de son ouverture puis après le vote avant le retour à son utilisation habituelle
- Nettoyer les surfaces plusieurs fois par jour, en particulier les parties en contact avec les électeurs (table de décharge, table d'isoloir, urne...)
- Aérer le bureau de vote plusieurs fois par jour

## 1- ENTREE DANS LE BUREAU DE VOTE :

- Afficher dès l'entrée, de manière visible, l'affiche de Santé publique France et l'affiche « Pour voter, les bons gestes à adopter »
- Indiquer dès l'entrée un endroit où les électeurs peuvent se laver les mains et/ou placer du gel hydro-alcoolique sur la table où l'identité de la personne est vérifiée
- Mettre en place un marquage au sol (ruban adhésif large, marquage à la craie...) de sorte que les électeurs se tiennent si possible à environ un mètre les uns des autres dans la file d'attente
- Matérialiser une ligne de courtoisie devant la table d'identification
- Privilégier un contrôle visuel de l'identité par les membres du bureau de vote en évitant autant que faire se peut de manipuler les titres présentés par les électeurs

## 2- COLLECTE DES BULLETINS DE VOTE ET DE L'ENVELOPPE

- Mettre en place un marquage au sol pour la file d'attente
- Matérialiser une ligne de courtoisie devant la table de décharge
- Placer les bulletins de vote et les enveloppes sur la table de décharge en paquets limités et renouveler les stocks régulièrement

## 3- ACCES A L'ISOLOIR

- Mettre en place un marquage au sol pour la file d'attente
- Matérialiser une ligne de courtoisie avant l'accès aux isoloirs
- Placer si possible les isoloirs ouverts vers le mur de sorte que les personnes ne soient pas dans l'obligation de manipuler le rideau de l'isoloir
- Vider les poubelles des isoloirs régulièrement en prenant soin de bien se laver les mains après

## 4- VOTE

- Mettre en place un marquage au sol pour la file d'attente
- Définir une zone de confidentialité autour de la table de vote de sorte qu'une seule personne y soit accueillie à la fois
- Inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour l'émargement et nettoyer régulièrement les stylos mis à disposition
- Inviter les personnes à se laver les mains en quittant le bureau de vote

COVID-19

## CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement  
les mains**



**Tousser ou éternuer  
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir  
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE  
Porter un masque  
chirurgical jetable**

**Vous avez des questions  
sur le coronavirus ?**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

**0 800 130 000**

(appel gratuit)

COVID-19

## **POUR VOTER, LES BONS GESTES À ADOPTER**



**Lavez-vous les mains en entrant  
dans le bureau de vote et en le quittant**



**Évitez tout contact physique  
avec d'autres personnes**



**Restez à distance raisonnable  
des autres électeurs**



**Si vous portez un masque, ôtez-le uniquement  
à la demande d'un membre du bureau de vote  
pour identification, puis remettez-le immédiatement**